

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 97.00.690.003.1 DU 30 MAI 1997

Trieuse pondérale SAUTELMA, modèle CW3

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 MODIFIE PAR LE DECRET N° 96-441 DU 22 MAI 1996 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 80-654 DU 7 AOÛT 1980 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : TRIEUSES PONDERALES AUTOMATIQUES.

FABRICANT

Société SAUTELMA, BP 31, 13510 Eguilles (France).

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 92.00.691.004.1 du 30 novembre 1992 (1) et 94.00.691.001.1 du 1er septembre 1994 (2) relatives à la trieuse pondérale SAUTELMA modèle CW3.

CARACTERISTIQUES

La trieuse pondérale SAUTELMA modèle CW3 faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par les décisions précitées par les points suivants :

1) Le dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué par un capteur à jauges de contrainte à point d'appui central.

Ce capteur peut être de marque TEDEA HUNTLEIGH type 240 D3 ou 240 D3 10 ke faisant l'objet du certificat d'essais n° TC 2399 délivré par l'organisme notifié n° 122 ou de toute autre marque en respectant les conditions suivantes :

- être de type « à point d'appui central » ;
- faire l'objet d'une autorisation d'établissement de fiches techniques, ou d'un certificat d'essais délivré par un organisme notifié au sein de l'Union Européenne ;
- avoir des caractéristiques compatibles avec celles du dispositif récepteur de charge (dimensions) et celles du dispositif indicateur numérique.

2) La portée minimale dont la valeur est supérieure ou égale à 25 g.

3) La cadence qui, outre les cadences annoncées dans la décision n° 94.00.691.001.1 du 1er septembre 1994 (2), selon le type d'objet à trier et la

version, peut également atteindre 120 objets par minute de 25 g à 40 g.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision comporte notamment le numéro et la date figurant dans son titre.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

La vérification primitive d'une trieuse pondérale SAUTELMA modèle CW3 s'effectue en une phase au lieu d'installation.

Les caractéristiques métrologiques d'une trieuse pondérale SAUTELMA modèle CW3 étant dépendantes de ses éléments constitutifs, la preuve de la compatibilité des modules utilisés doit être apportée par le fabricant lors de la vérification primitive.

DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 22.131, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et chez le fabricant.

LIMITE DE VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 30 novembre 2002.

REMARQUE

Lorsqu'une trieuse pondérale SAUTELMA modèle CW3 n'est pas destinée à vérifier la conformité des lots de préemballages au décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 modifié, elle n'est pas soumise aux opérations réglementaires de contrôle prévues par le décret n° 80-654 du 7 août 1980 sus-visé.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA

(1) *Revue de Métrologie*, décembre 1992, page 1889.

(2) *Revue de Métrologie*, septembre 1994, page 801.